



Arrêt

**n° 161 894 du 11 février 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

- 1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**
- 2. La Ville de Namur, représentée par ses Bourgmestre et Echevins**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 août 2015, par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 16 juillet 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observation et le dossier administratif de la première partie défenderesse.

Vu le dossier administratif de la deuxième partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BOUMRAYA loco Me P. LOTHE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 La requérante est arrivée en Belgique le 6 décembre 2014. Elle y était autorisée au séjour jusqu'au 5 mars 2015.

1.2 Le 21 février 2015, la requérante a contracté mariage avec un ressortissant belge.

1.3 Le 2 mars 2015, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que conjointe d'un ressortissant belge.

1.4 le 16 juillet 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois et un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante. Ces décisions qui constituent les actes attaqués sont motivées comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

A l'appui de sa demande de droit au séjour en qualité de conjointe de belge (Monsieur [I. A.]...) en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980 , l'intéressée a produit les documents suivants : un acte de mariage (noces célébrées le [...]), un acte de naissance , une copie d'un passeport, la preuve d'une affiliation à la mutuelle , un contrat de bail (loyer de 224,42€ +152,44€ de charges), attestation syndicale (CSC) précisant que la personne rejointe perçoit des allocations de chômage .

Considérant que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial perçoit des allocations de chômage depuis janvier 2014 et n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi, le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge.

Ce seul élément justifie le refus de la demande de droit au séjour en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre, : la demande de séjour introduite le 02/03/2015 en qualité de conjoint de belge lui a été refusée ce jour. »

2. Questions préalables

2.1 Intérêt de la demande de suspension

En termes de requête, la partie requérante sollicite, outre leur annulation, « la suspension de l'exécution des actes attaqués ». En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précité dispose:

« §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.
Les décisions visées à l'alinéa 1er sont : [...] 7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un étranger UE ou un membre de sa famille visé à l'article 40bis, sur la base de la réglementation européenne applicable [...] ; [...] ».

Dès lors, force est de constater que la décision contestée constitue une décision de refus de reconnaissance du droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, §1er, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la requérante à l'encontre des actes attaqués est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que ces actes ne peuvent pas être exécutés par la contrainte.

En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'elle formule en termes de recours et que cette dernière est irrecevable.

2.2 Partie défenderesse à la cause

Le Conseil observe que ses services ont erronément mis à la cause la seconde partie défenderesse, à savoir la Ville de Namur, dans la présente affaire. Partant, son défaut, tel qu'il a été constaté lors de l'audience du 21 octobre 2015, est sans pertinence, et il convient de ne mettre à la cause que la première partie défenderesse (ci-après, la partie défenderesse).

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 2, 7, 9, 40 ter, 52, 58, 59 et 62 de la loi du 15.12.1980 (...), des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et l'insuffisance des motifs, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et des principes de bonne administration, de confiance légitime de prudence et de loyauté qui s'impose à la partie défenderesse ».

Elle fait part de considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et notamment sur le caractère adéquat de la motivation.

Elle rappelle les faits pertinents de la cause et indique avoir produit à l'appui de sa demande de carte de séjour « l'acte de mariage, son acte de naissance, la copie de son passeport, la preuve de ce qu'elle est affiliée à une mutuelle, un contrat de bail ainsi qu'une attestation syndicale démontrant que la personne rejointe dispose de revenus de remplacement ».

Au sujet de la preuve d'une recherche active d'emploi, qui doit être apportée par le regroupant qui perçoit des allocations de chômage, elle indique « Que cette preuve de la recherche du travail par le conjoint ou partenaire, étant laissée à la discrétion de la partie adverse, doit être demandée à la requérante par le biais d'un courrier notifié. Que la requérante et son conjoint soutiennent ne pas avoir reçu d'invitation à produire la preuve d'une recherche d'emploi dans le chef de Monsieur [I.]. Qu'il ne ressort pas de la décision entreprise qu'un courrier ait été notifié à la requérante l'informant de ce qu'il avait été décidé de lui demander la production de ces éléments de preuves et l'invitant à faire diligence en ce sens. Que si le dossier administratif auquel la requérante n'a pas encore accès lors de la rédaction du présent recours ne contenait pas une telle invitation à compléter la demande de regroupement familial conformément à l'article 40 ter alinéa 2 3° de la loi du 15 décembre 1980, il y aura lieu de constater la violation par la partie défenderesse de ses obligations de bonne administration, de confiance légitime et de loyauté, en plus de la violation des normes légales reprises en terme de moyen unique. Que de surcoit (sic), la partie adverse aurait ainsi violé son obligation de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause puisqu'elle se serait privée elle même de demander la preuve des recherches d'emploi menées par le conjoint de la requérante. »

4. Discussion

4.1.1 Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la même loi, démontrer

« qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

(...)

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de

connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.1.2 En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée est motivée sur la circonstance que

« la personne qui ouvre le droit au regroupement familial perçoit des allocations de chômage depuis janvier 2014 et n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi ».

Le Conseil relève que le moyen unique est fondé sur la prémisse selon laquelle la requérante n'aurait pas reçu d'invitation à produire la preuve d'une recherche active d'emploi dans le chef de son conjoint. Or, il ressort du dossier administratif que la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter) – document délivré à la requérante le 2 mars 2015 et sur lequel elle a apposé sa signature – indique :

« L'intéressée est priée de produire dans les trois mois, à savoir au plus tard le 01/06/2015 le(s) document(s) suivant(s) : preuves de recherche de travail. »

En conséquence, le Conseil ne peut que constater que le moyen manque en fait et qu'il ne peut en conséquence, être considéré comme fondé.

4.2 Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était en droit d'adopter la première décision attaquée et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués au moyen.

4.3 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze février deux mille seize par :

M. J.-C. WERENNE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. DE BAETS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. DE BAETS

J.-C. WERENNE